



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/12/318

DÉLIBÉRATION N° 12/096 DU 6 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE VACCINATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française du 8 octobre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 octobre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 52/2012 du 6 juin 2012, la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à accéder à certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques (le nom, les prénoms, les dates de naissance et de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale et leurs modifications) et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans le cadre du programme de vaccination de la Communauté française et du système de commande de vaccins.

2. Etant donné qu'elle est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française demande maintenant à être autorisée à accéder, pour les mêmes finalités, à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où celles-ci sont disponibles) et à utiliser le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
5. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française à accéder aux catégories précitées de données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour, dans le cadre du programme de vaccination de la Communauté française et du système de commande de vaccins. L'accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)